

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX  
ET DOMAINE PUBLIC**  
Service Circulation Stationnement  
JV/MF/CD/CR

**N° 03P/ 2020**

**STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE**

**CENTRE-VILLE  
ARRET MINUTE  
DUREE : 15 MINUTES  
DU LUNDI AU SAMEDI  
DE 8H00 A 19H00**

### ARRETE DU MAIRE

**Nous, Maire de la Ville de Grasse,**

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire, en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L-2211-2, les articles L-2213-1 à L-2213-3, L-2212-2 et L 2212-5,

VU le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route, et plus particulièrement l'Article R 417-3,

VU l'arrêté du 06 décembre 2007, portant conformité du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière partie 5 - signalisation d'indication et des services, Article 70,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-2, R417-3, R417-6 à R417-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

### CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Qu'il y a lieu de mettre en place de nouvelles zones de stationnement à durée limitée des véhicules, espace de type « arrêt minute » sur la commune de Grasse, afin d'augmenter et faciliter le stationnement aux abords des commerces, administrations ou établissements recevant du public (ERP), ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules, permettant ainsi de lutter contre le stationnement abusif.

### ARRETONS

#### ARTICLE PREMIER :

Toutes les dispositions antérieures à celles qui sont mentionnées dans le présent arrêté, relatives à l'espace de stationnement de type « arrêt minute » au droit des lieux visés à l'article II sont annulées. .

## **ARTICLE II :            ZONE ARRET MINUTE- PERIMETRE**

Il est institué des zones de type « arrêt minute » d'une durée limitée à 15 minutes au droit des lieux suivants :

- avenue Maximin Isnard, devant kiosque à journaux	1 case
- avenue Maximin Isnard, au droit de l'ancien espace 2 roues	2 cases
- avenue Maximin Isnard, devant le rendez-vous	2 cases
- place César Ossola, devant la boulangerie les Dunes	2 cases
- avenue Mathias Duval, Square Rastigny	3 cases
- avenue Maréchal Leclerc, face au n°12	2 cases
- avenue Sainte Lorette, face au n°5	4 cases
- avenue Sainte Lorette, intersection boulevard Victor Hugo	1 case
- avenue Thiers, à coté du tabac	2 cases
- boulevard Carnot, face à la Maison Départementale de la Santé	2 cases
- avenue Mathias Duval, devant la pharmacie	3 cases
- poche de stationnement du cours Honoré Cresp	3 cases
- boulevard du Jeu de Ballon, devant l'ancienne Banque Populaire	2 cases

Soit 29 places.

## **ARTICLE III :            REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT**

Les zones d'arrêts minute s'appliquent aux espaces de stationnement énumérés à l'article II, soit 29 places,  
- **du lundi au samedi de 8h00 à 19h00.**

Durée autorisée en zone d'arrêt minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 15 minutes

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée.

Seuls peuvent se garer sur cet espace, les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire.

En dehors de ces jours et heures, le stationnement y est autorisé.

## **ARTICLE IV :            CONTROLE DU STATIONNEMENT – DISPOSITIF AGREE**

Dans la zone « arrêt minute » définie dans l'article II du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le disque de la durée du stationnement conforme au modèle type fixé par arrêté.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître clairement l'heure d'arrivée de manière à pouvoir être facilement consulté par les autorités compétentes en la matière.

## **ARTICLE V :            DEFAUT DE DISQUE**

Sont assimilés à un défaut d'apposition du disque le fait :

- de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes,
- de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,
- d'apposer l'ancien disque de stationnement obsolète depuis le 31 décembre 2011.

**ARTICLE VI : CARACTERISTIQUES DU DISQUE**

Doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté du 06 décembre 2007, pris en application du décret du n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route.

Le temps maximum autorisé n'est plus standard mais laissé à la libre appréciation de l'autorité municipale, dans ce cas de figure, le **temps maximum autorisé est de 15 minutes pour la zone d'arrêt minute.**

La partie supérieure comporte la reproduction de panneau de signalisation routière C 1a (P).

**ARTICLE VII : LES INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**ARTICLE VIII : APPLICATION**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation et du marquage au sol réglementaire, par les services municipaux.

**ARTICLE IX : SIGNALISATION**

La signalisation de police informe les usagers de la présence de la zone arrêt minute, la durée du stationnement autorisé et la période couverte :

**PANNEAU C 1 B** – Indique le lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée et contrôlé par un disque européen avec flèches de part et d'autre pour définir le linéaire concerné par la réglementation.

**PANNEAU M 6 c** - Indique la durée maximum du stationnement autorisé et les limites de la période d'application de la mesure :

**Arrêt minute : 15 minutes  
du lundi au samedi  
de 8h00 à 19h00**

**ARTICLE X : LEGALITE ET RECOURS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE XI :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,  
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

24 JAN. 2020

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse